

MÉMOIRE SIGNIFIÉ,
SERVANT DE RÉPONSE,

COUR
D'APPEL
SÉANT
A RIOM.

POUR

Sieur MICHEL DUCHESNE, propriétaire,
habitant de la ville de Paris, et sieur ETIENNE-
JEAN-LOUIS NATTHEY, négociant suisse,
habitant de la ville de Nyon, canton du Léman,
propriétaire de la terre de Chadieu, canton de
Monton, arrondissement de Clermont, intimés
et défendeurs;

CONTRE

JEAN-ANTOINE FAYON, notaire public,
*habitant du bourg des Martres-de-Vayre ,
appelant de jugement rendu au tribunal civil
de l'arrondissement de Clermont - Ferrand ,
le 9 fructidor an 11, et demandeur en oppo-
sition.*

~~~~~

SI l'on n'avoit à répondre au mémoire du sieur Fayon  
que pour le public, un mot, un seul mot suffiroit :  
Natthey plaide; Natthey a le malheur de plaider contre  
le sieur FAYON.

Mais Natthey et le sieur Fayon sont en présence de la cour d'appel séant à Riom, et les tribunaux ne jugent point les réputations, mais les faits, et par les lois.

Les faits? le sieur Fayon les a défigurés dans son mémoire; il faut les rétablir. Les lois? elles le condamnent; il sera facile de le démontrer.

Suivons le sieur Fayon, dès son début. *J'avois* (dit-il, parlant de sa personne,) *la confiance de la famille de Tanne, propriétaire de Chadieu* (pag. 1<sup>re</sup>).

Le public sait ce qui en est résulté, et pour le sieur Fayon, et pour cette malheureuse famille.

*Chadieu est aujourd'hui sur la tête du sieur Natthey* (pag. 2); *mais le véritable propriétaire est le sieur de Batz* (pag. 39).

Le véritable propriétaire de Chadieu est Natthey. S'il subsiste entre Natthey et le sieur de Batz des transactions privées, la loi qui est devant tous, pour maintenir la liberté civile et la libre disposition des propriétés, et qui prescrit les formes de ces sortes de transactions, entend par conséquent qu'on les respecte : déjà elle a su les faire respecter à l'égard du sieur Natthey même, et à la parfaite connoissance du sieur Fayon dépositaire infidèle des jugemens qui le constatent. Toutefois les sieurs de Batz et Natthey réunis déclarent que, jusqu'à présent, il n'existe entr'eux aucune convention qui n'établisse le sieur Natthey véritable propriétaire de Chadieu. Le sieur Fayon, qui sait, sans doute mieux qu'eux-mêmes, leurs relations, se traîne sur les traces aujourd'hui si décriées de ceux dont il emprunte trop tard les manières et le langage; et qui, au temps de la terreur, parvinrent

ainsi à faire séquestrer Chadieu. Mais, dès-lors, l'administration, et ensuite les tribunaux, ont reconnu et déclaré le sieur Natthey *véritable propriétaire de Chadieu*. Vainement le sieur Fayon cherche-t-il à commettre de nouveau les sieurs de Batz et Natthey avec les agens du fisc.

*L'on a eu besoin de moi (c'est encore le sieur Fayon qui parle de lui-même), et j'ai été assez heureux pour rendre des services au véritable propriétaire de Chadieu: à Dieu ne plaise que j'aye la pensée de les détailler ici; on les nieroit (pag. 2).*

Et pourquoi les nieroit-on? Après le bonheur d'obliger, quoi de plus doux, quoi de plus satisfaisant, que d'avouer des services reçus? N'est-ce pas se glorifier d'avoir inspiré la bienveillance et mérité des sacrifices? Ce que l'on voudroit pouvoir dissimuler et aux autres et à soi-même, ce sont les mauvais procédés qu'on éprouve; mais ce langage peut-il être entendu du sieur Fayon? Qu'au surplus il fasse connoître au sieur de Batz les services qu'il prétend lui avoir rendus, et le sieur de Batz se fera un devoir de les proclamer. En attendant cette révélation, le sieur de Batz déclare ne connoître encore du sieur Fayon, à son égard, que les plus détestables procédés; à moins que le sieur Fayon ne mette en ligne de compte des services qu'il sous-entend, toutes les calomnies qu'il n'a pas répandues, et tout le mal qu'il auroit pu faire, et qu'il n'a pas fait au sieur de Batz.

*Au moins (ajoute le sieur Fayon) n'auroit-on pas dû chercher à ternir ma réputation, à dénaturer les faits et à répandre sur moi l'amertume et la calomnie. (p. 2.).*

( 4 )

*Calomnier* le sieur Fayon ? *ternir sa réputation* ? Les sieurs de Batz et Natthey ne l'ont pas entrepris ; et le sieur Fayon ne chercheroit-il pas à se vanter quelque peu ? Quant à *l'amertume*, c'est le sieur Fayon qui en regorge, et qui, en imprimant son mémoire, en a voulu prendre le public à témoin.

*Dans la cause* ( continue-t-il, *ibid.* ), *j'ai sur mon adversaire le très-grand avantage de m'en être rapporté à trois jurisconsultes de la ville de Riom, également recommandables, et par leur intégrité inaltérable, et par leurs connoissances profondes.*

Avant d'aller plus loin, il faut savoir que c'est le sieur de Batz qui, au nom du sieur Natthey, et pour éviter le triste éclat d'une plaidoirie sur des faits aussi scandaleux que ceux sur lesquels repose cette contestation, avoit précédemment, aux premières audiences de Clermont, fait proposer au sieur Fayon d'en finir par un arbitrage, et dans le silence du cabinet, chez M. Boirot. Le sieur Fayon préféra de tenter la fortune et il succomba. A Riom, c'est encore le sieur de Batz qui renouvela par écrit les mêmes propositions ( le sieur Fayon en convient dans son mémoire, p. 15 ), et qui les déposa entre les mains d'un juge très-estimable. Mais pendant le cours de quatre mois, le sieur Fayon ne daigna répondre qu'au moment où il ne pouvoit plus fuir un arrêt définitif, dont le jour étoit déjà fixé par la cour d'appel.

*Ces arbitres* ( poursuit le sieur Fayon ) *avoient tout entendu ; ils alloient prononcer, lorsque par un trait qui heureusement a peu d'exemples, il a rompu l'arbitrage : il est très-ombrageux ; il* ( le sieur de Batz )

( 5 )

*leur a fait l'outrage de leur notifier une révocation , comme si , envers des hommes délicats , la manifestation du moindre doute ne suffisoit pas pour faire rejeter avec mépris une confiance qui n'est pas entière ( ibid. ).*

Il'on voit avec quel travail le sieur Fayon cherche à flatter des hommes qui n'ont que faire de son suffrage. Vous croiriez, à l'entendre, qu'ils avoient tout vu ; mais ils en auroient eu pour plusieurs mois encore, puisqu'à l'égard des comptes, il s'agissoit, suivant le sieur Fayon, de voir toute sa comptabilité avec le sieur Mazin ; comptabilité étrangère au procès actuel, et dont le résultat sera exposé ci-après.

Et, à l'égard de la vente qui est l'objet réel et principal de la cause, dès la première séance les arbitres en avoient démêlé le vice et les antidates, et l'avoient franchement annoncé au sieur Fayon.

Il est vrai qu'alors il prit le généreux parti de renoncer au point insoutenable de sa cause, la validité de sa vente, et de demander seulement *à être renvoyé indemne.*

Il ne sagissoit plus que de régler avec le sieur Fayon un compte ; mais le seul compte qui fût lié à la cause, et qui eût été soumis au tribunal de première instance à Clermont ; savoir, le payement en deniers ou quittances des deux billets au porteur souscrits par le sieur Fayon au profit du sieur Duchesne, fondé de pouvoirs du sieur Natthey ; et l'emploi d'une somme de 873 francs, laissée entre les mains du sieur Fayon, pour acquitter des gages de domestiques, et autres menus objets exprimés et

limités dans le traité du premier nivôse an 7. Mais on va voir que le sieur Fayon, sous l'apparence de faire l'abandon libéral de la vente dont on parle, n'avoit en vue que de se faire adjuger les jouissances qu'il avoit si indûment perçues depuis six années, et de prolonger les débats, de manière à atteindre et surprendre encore les jouissances, alors prochaines, de la septième année.

En conséquence, il prolongea jusqu'à trois semaines, des débats qu'une seule séance auroit dû terminer. Dès qu'il eut gagné l'époque où il étoit devenu impossible de faire juger avant les vacances, il se permit, et alors sans mesure, un genre d'argumentation digne d'un genre de réponse incompatible avec le respect dû à soi-même, et à des arbitres tels que ceux devant lesquels on étoit. Le sieur de Batz en prévint pour lui seul le sieur Fayon, qui en fit éclat; au même instant l'arbitrage dut cesser. Mais le sieur Fayon avoit rempli ses vues; on revint à l'audience, il se garda d'y faire défendre, et laissa prendre contre lui un arrêt par défaut. Cet arrêt renvoyoit la cause à trois mois; et comme dans cet intervalle, survenoient les vendanges, il a perçu, selon ses désirs, la septième année des jouissances.

Quant à l'*outrage* qu'il prétend avoir été fait aux arbitres, en leur signifiant un acte de révocation, c'est là une véritable dérision. On ne sait vraiment à quels sots ou à quels ignorans le sieur Fayon adresse de semblables paroles; mais ceux à qui cet acte fut notifié savent qu'une instance suspendue par un acte public ne peut être reprise sans une révocation préalable, et sa notification.

( 7 )

D'ailleurs ils n'ont pu se dissimuler que ce n'a été que par respect pour eux que le sieur de Batz a fait cesser leur arbitrage. Passons aux faits de la cause.

## F A I T S.

Par acte sous signature privée, du premier nivôse an 7, Michel Duchesne, muni des pouvoirs de Natthey, propriétaire de Chadieu, vendit au sieur Fayon quelques arrérages d'anciens revenus de Chadieu, et une partie de revenus à échoir en l'an 7, pour 6799 fr.

Au prix des denrées, et d'après les pancartes de cette même époque, il lui étoit fait remise ou alloué pour indemnité de levée, plus de 900 francs.

Il lui fut également fait une remise plus considérable sur le prix des vins de Chadieu. Il les eut à 2 liv. 1 sou le pot, tandis que le sieur Mazin avoit pu les vendre au prix de 3 livres à de simples marchands. On a sur ce fait une lettre du sieur Mazin.

Pourquoi ces sacrifices? Parce qu'au milieu des circonstances publiques d'alors, tout se réunissoit pour les conseiller. La Suisse étoit devenue le théâtre de la guerre, le sieur Natthey devoit être inquiet; et le sieur de Batz, proscrit en France, ne pouvoit plus surveiller ni défendre Chadieu. Avec des sacrifices considérables, il étoit du moins permis d'en espérer exactitude et fidélité; mais, à aucun prix, le sieur Fayon ne devoit avoir ni l'une ni l'autre, ainsi qu'on va l'exposer.

Sur les 6799 francs, le sieur Fayon ne paya comptant que 750 francs; il fit du surplus deux billets au porteur,

l'un de 4740 francs, payable au 20 pluviôse suivant, et l'autre de 450 francs, payable au 10 messidor; et on laissa entre ses mains la somme de 873 francs.

Jusque-là, de part et d'autre, on est d'accord sur les faits.

Le sieur Fayon ne paya point aux échéances. Le 27 pluviôse il se contenta de donner un à-compte de 1477 f.; et au 10 messidor, il ne paya ni le billet précédent, ni celui qui venoit d'écheoir.

Comme il s'annonçoit sans cesse à Paris ( on a ses lettres sur ce fait essentiel ), on y conservoit ses billets pour les lui remettre. Il les désira en Auvergne; on les adressa à M. Pagès : mais le sieur Fayon ne les paya pas plus en Auvergne qu'à Paris.

Le sieur de Batz tenta un voyage pour savoir si, en personne, il seroit plus heureux vis-à-vis de M. Fayon. Mais à la première entrevue il fut arrêté en dinant à Clermont avec ledit sieur Fayon.

Quelle étoit alors la situation du sieur Fayon à l'égard du sieur Natthey ?

|                                                                        |                |
|------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Le sieur Fayon devoit par ses billets au porteur la somme de . . . . . | 5190 f.        |
| Il avoit payé chez le sieur Busche . . . . .                           | 1477           |
| Il restoit débiteur de . . . . .                                       | <u>3713 f.</u> |

Et ces billets étoient à la disposition du sieur de Batz.

Le sieur Fayon remit, le 9 thermidor an 7, 3000 f., et restoit encore débiteur de 713 francs; cependant, et comme si cette somme de 3000 francs étoit une avance de sa part, il se fit passer en paiement, ( mais bien postérieurement ),



( 9 )

térieurement), par le sieur Mazin, une vente de quatre-vingt-cinq œuvres et demie de vigne dépendantes de Chadieu, et situées à Corent.

Ici tout devient remarquable. Cette vente fut faite entr'eux, sous signature privée, et porta quittance des 3000 francs qui en étoient le prix. Mais par contre-lettre du même jour, le sieur Fayon déclara que cette somme avoit été empruntée par Mazin et lui, sur lettre de change, à raison de *deux pour cent* par mois d'escompte.

Il ajouta que, dans le cas où le remboursement auroit lieu, Mazin seroit par lui garanti du montant de la lettre de change.

De là suit :

1°. Que le sieur Fayon qui, à l'époque de la prétendue vente, étoit débiteur incontestable, par billets au porteur, de la même somme de 3000 francs, et en outre de 713 f. s'érigeoit de son chef en créancier;

2°. Que pour se payer de sa fausse créance, il se faisoit vendre quatre-vingt-cinq œuvres de vigne, à 36 francs l'œuvre, tandis qu'elles valoient à Corent de 4 à 500 f. l'œuvre; et acquéroit, avec 3000 francs de capital, des fonds qui ont donné, en certaines années de sa jouissance, plus de cent louis de revenu;

3°. Qu'il s'affranchissoit même de payer, et ce vil prix, et le restant de ses propres billets, dont cette même vente le supposoit libéré.

Voilà d'habiles combinaisons!

A dire vrai, la contre-lettre du sieur Fayon exprimait une faculté de réméré, mais seulement pour l'espace

( 10 )

d'une année, et toujours à la condition de lui payer 3000 francs.

Ici nouvelles combinaisons.

Le sieur Fayon ne pouvoit pas supposer que dans un an la position fâcheuse des sieurs de Batz et Natthey pût changer, et alors ils seroient encore à la merci du sieur Fayon!

En recevant 3000 francs qu'il n'avoit pas déboursés, et en touchant une année de revenu, non-seulement le sieur Fayon se seroit débarrassé de payer les 3713 fr. de ces billets au porteur, mais encore il se les seroit fait payer, comme si au lieu d'en être débiteur, il en eût été créancier; ce qui donneroit une différence en sa faveur de 9 à 10000 francs; et, dans sa pensée, telle devoit être sa moindre chance et le plus bas prix de ses heureuses conceptions!

Quel parti prendre dans de pareilles circonstances, et contre un pareil homme? Ecouter la prudence, ne rien demander, et espérer de meilleurs temps.

En effet, on pouvoit présumer à l'égard des malheureux proscrits quelque retour de cette éternelle justice dont on voit qu'il ne faut jamais abandonner l'idée, et qu'alors on pourroit tout espérer d'elle et des tribunaux; que, même en laissant s'écouler le terme du réméré, on auroit à répondre qu'il auroit été d'avance opéré par le fait, puisque d'avance le prix en étoit dans les mains du sieur Fayon, acquéreur.

On observoit aussi que, par la même raison, la vente elle-même auroit été faite sans prix; que, sous deux

autres rapports, elle seroit également frappée de nullité, 1<sup>o</sup>. parce qu'en vendant les meilleures parties du vignoble de Corent au prix de 36 fr. l'œuvre, lorsqu'elles se vendent à 400 et à 500 fr. l'œuvre, le sieur Mazin avoit excédé ses pouvoirs, puisqu'ils étoient soumis à la condition expresse de ne vendre *qu'au meilleur prix possible*; et 2<sup>o</sup>. que Natthey ne ratifiant point pareille vente, elle auroit, dans tous les sens, été faite sans le consentement du propriétaire.

C'est, en effet, après sept années de patience forcée, ce qui enfin a été jugé et prononcé contre le sieur Fayon par le tribunal de Clermont.

Ajoutez-y que le même tribunal, après avoir reconnu les antides de cette vente, l'a même qualifiée de *frauduleuse*; et vous verrez, chose rare, la réunion sur un seul acte de tous les vices par lesquels on peut attaquer ces sortes d'actes; et vices, dont un seul suffit pour faire anéantir tout contrat qui en est entaché.

Il est donc arrivé qu'au premier instant où le sieur de Batz a pu paroître sans courir le risque de la vie ou de la liberté, et sans faire courir au sieur Natthey celui des confiscations arbitraires, Natthey et Duchesne se sont présentés devant les tribunaux; Natthey, pour redemander ses vignes, et Duchesne le paiement des billets au porteur. Suivons la procédure.

Après avoir vainement épuisé les voies de conciliation devant le juge de paix pendant tout l'an 9, Natthey demanda au sieur Fayon, par exploit du 26 frimaire an 10, le désistement des vignes, et la restitution des jouissances.

Par autre assignation du 26 nivôse an 10 , le sieur Natthey , en exécution des deux traités du 1<sup>er</sup>. nivôse an 7 , demanda au sieur Fayon , 1<sup>o</sup>. le compte des revenus de l'an 7 , que le sieur Fayon s'étoit chargé de percevoir , et dont il devoit compter , *soit en plus , soit en moins* ( ce sont les termes du traité ) ; 2<sup>o</sup>. *le payement du reliquat* de la somme de 873 fr. laissée dans les mains du sieur Fayon par le même traité , et dont le sieur Natthey savoit , et a aujourd'hui la preuve que le sieur Fayon n'avoit fait ni pu faire l'emploi total ; *offrant toutefois dans le cas où , par l'événement du compte , il se trouveroit redevable dudit Fayon , de le payer sur le champ.*

Par autre assignation du 28 nivôse an 10 , le sieur Duchesne demanda au sieur Fayon le solde des billets de 5190 fr. souscrits à son profit par le sieur Fayon , le 1<sup>er</sup>. nivôse an 7.

Le sieur Fayon répondit , dans une écriture en défense , signifiée le 16 ventôse an 10 ( par inadvertance sans doute , car il a bien changé de langage depuis ) , qu'il n'avoit rien à démêler , ni aucun compte à faire avec le sieur Natthey ; qu'il n'avoit pas été son homme d'affaires , ni régisseur de Chadieu ; que , d'un autre côté , les vignes lui avoient été vendues , et qu'il n'entendoit pas s'en désister.

A Duchesne , le sieur Fayon répondoit que les billets appartoient non à lui Duchesne , mais à Natthey , à qui lui Fayon en avoit payé le montant.

Alors , et comme tous effets de cette nature doivent , faute du payement définitif , remonter à leur source , les

billets du sieur Fayon, faute par lui de vouloir les acquitter, durent revenir au sieur Natthey, de qui, ou de son fondé de pouvoir, ils étoient originairement émanés. Cependant, comme les mêmes 3000 fr. ne pouvoient pas être une avance du sieur Fayon, pour laquelle on eût dû lui donner des vignes en payement, ainsi qu'il le dit dans son mémoire ( page 5 ), ni en même temps la libération des billets au porteur par lui souscrits au profit du sieur Duchesne, la connexité des deux causes étoit évidente. Le sieur Natthey demanda leur jonction, et d'être subrogé à Duchesne, qui, lui aussi, le requéroit.

Cette jonction et la subrogation furent prononcées par jugement contradictoire du tribunal de Clermont, le 14 nivôse an 11.

Enfin, le sieur Fayon fut condamné sur tous les points en première instance, le 9 fructidor an 11, par le jugement dont il a fait appel, et dont voici les principaux motifs et les dispositions :

« Attendu que Fayon étoit débiteur lors de la vente,  
« au lieu d'être créancier, il s'en suit que la vente a  
« été faite sans prix ;

« Attendu d'ailleurs que toutes les circonstances font  
« présumer la fraude, en ce que, 1°. la procuration  
« donnée par Natthey à Mazin, le 7 ventôse an 5,  
« imposoit la condition expresse à Mazin de vendre  
« au meilleur prix ; en ce que la vilité du prix est  
« notoirement connue... ; en ce que, 2°. d'après les con-  
« ditions imposées dans la procuration, Mazin devoit  
« se transporter chez tout notaire pour passer acte de  
« vente ; et que, d'après cette condition, la vente dont

« il est question ne pouvoit pas être sous seing privé;  
 « en ce que la révocation de la procuration a été noti-  
 « fiée par Natthey le 14 vendémiaire an 8, et enregistrée  
 « le même jour, et que l'enregistrement de la vente,  
 « qui est du 23 du même mois, est postérieur de neuf  
 « jours à la révocation de la procuration; 3°. en ce que  
 « l'aveu fait à l'audience par Fayon, que le délaissement  
 « des quatre-vingt-cinq œuvres de vigne ne lui a été fait  
 « que pour lui servir de gage et de nantissement de la  
 « somme de 3000 francs, et qu'il est établi que lui-même  
 « en étoit débiteur; 4°. en ce qu'il a été aussi avoué par  
 « les parties que la condition de cette vente étoit la  
 « faculté de réméré, et que la condition du réméré est  
 « reconnue être du même jour que la vente notariée;  
 « 5°. en ce que l'aveu aussi fait à l'audience par Fayon,  
 « que la somme portée en la vente avoit été par lui  
 « avancée pour le citoyen de Batz, pour le compte de  
 « Natthey, et que cette déclaration détruit la mention  
 « dans l'acte que le prix avoit été présentement payé  
 « comptant audit Mazin.

« En ce qui touche les saisies - arrêts faites entre les  
 « mains de Fayon;

« Attendu qu'à l'époque de la vente il n'avoit été fait  
 « aucune saisie entre ses mains, le tribunal, sans s'ar-  
 « rêter, etc., condamne la partie de Rousseau ( Fayon )  
 « à faire raison à celle de Jeudi ( Natthey ) du montant  
 « desdits billets, sous la déduction de la somme de 1477 fr.  
 « payée par le cit. Busche, de celle de 3000 fr., énoncée  
 « en la vente avoir été remise au cit. Mazin; en con-  
 « séquence condamne la partie de Rousseau à payer à

« celle de Jeudi la somme de 713 francs , restée due sur  
 « les deux billets , ensemble les intérêts depuis qu'ils  
 « ont eu lieu ;

« Et faisant droit sur la demande en remise de quatre-  
 « vingt-cinq œuvres de vignes , le tribunal , sans avoir  
 « égard à la vente , laquelle il déclare nulle , comme non  
 « faite et avenue , condamne la partie de Rousseau à les  
 « remettre et délaisser à celle de Jeudi , et à en cesser  
 « la jouissance ; comme aussi condamne ladite partie de  
 « Rousseau à rapporter et restituer à celle de Jeudi le  
 « montant des jouissances par elle touchées et perçues  
 » depuis son indue détention , ensemble les dégradations  
 « et détériorations qu'elle peut y avoir commises , et ce ,  
 « à dire d'experts , ensemble avec les intérêts de droit ;  
 « et condamne la partie de Rousseau en tous les dépens ,  
 « même en ceux faits par Duchesne ;

« Sauf à la partie de Rousseau à se pourvoir contre  
 « qui , et ainsi qu'elle avisera , à raison de ce qu'elle a  
 « prétendu à l'audience lui être dû. »

· Passons maintenant aux allégations absurdes et con-  
 tradictoires autant que téméraires , par lesquelles le sieur  
 Fayon a voulu donner à ses défenses , devant la cour  
 d'appel , un aspect plus favorable , et s'est efforcé de  
 compliquer la cause la plus simple , d'obscurcir la plus  
 claire , et de rendre intéressant ce qui soulève d'indi-  
 gnation.

## M O Y E N S.

Le sieur Fayon soutient ,

1°. Que lui contester la validité de son acquisition ,

( 16 )

est une ingratitude, vu les services qu'il a rendus au propriétaire de Chadieu ;

2°. Que cette vente a eu un prix réel , et qu'à l'époque du 9 thermidor an 7 , il étoit créancier et non débiteur du sieur Natthey ;

3°. Qu'il n'y a pas eu de fraude ni d'antidates dans cette vente ;

4°. Que le fondé de pouvoir du sieur Natthey qui l'a consentie , n'a nullement excédé ses pouvoirs ;

Et que par ces raisons cette vente est bonne et valable.

Il sera facile de déconcerter ce plan de défense du sieur Fayon ; mais nous sommes ramenés, malgré nous , à parler du sieur de Batz , qui cependant n'est point dans la cause , et que le sieur Fayon auroit peut-être plus sagement fait de ne pas provoquer , puisqu'il n'y figure par aucun acte quelconque. Mais le sieur Fayon n'a pu résister à l'envie , au besoin d'épancher le fiel qui le dévore , et le chagrin qu'il ressent d'avoir été arrêté dans sa marche ordinaire par la surveillance du sieur de Batz qui , à dire vrai , l'a empêché de disposer de Chadieu comme dans le bon temps où *il avoit la confiance de MM. de Tanne* , et de rendre au sieur Natthey *les services* qu'il rendit à ces messieurs.

Le sieur Fayon a donc voulu la digression qui suit , qui est relative au sieur de Batz , et qui , au fond , ne sera pas inutile au procès du sieur Natthey.



*Quels services ont été rendus au sieur de Batz et au sieur Natthey par le sieur Fayon ?*

Observons en premier lieu que les billets au porteur , de 5190 fr. souscrits par le sieur Fayon , n'ont été ni une *libéralité* ni un *service* de sa part , mais bien envers lui-même. Ils ont été le prix de quelques portions des revenus de Chadieu ; et il y eut , à cette occasion , une forte libéralité faite au sieur Fayon , ainsi qu'on l'a rapporté ci-dessus.

On a dit également , que près de quatre mois étoient écoulés depuis l'échéance du premier billet ; que le second venoit d'écheoir , et qu'on n'avoit pu obtenir du sieur Fayon qu'un à-compte de 1477 fr. Que le sieur de Batz , à la disposition de qui étoient alors ces billets , se rendit au département du Puy-de-Dôme pour y joindre enfin le sieur Fayon , et tenter de les faire acquitter ; mais qu'il fut arrêté à son premier rendez-vous , et en dînant avec ledit sieur Fayon.

Le sieur de Batz n'a jamais accusé le sieur Fayon de l'avoir fait arrêter ; il a même repoussé à cet égard la voix publique : mais , lorsqu'il admet que le sieur Fayon ait été parfaitement étranger à cet événement , il n'en est pas moins certain que le sieur Fayon en a été l'occasion. Car , si les billets du sieur Fayon eussent été acquittés à leur échéance , le sieur de Batz n'en seroit pas venu demander le paiement , ni se faire arrêter par cet acte d'imprudance et de témérité.

Jusque-là , très-certainement , le sieur de Batz n'a

( 18 )

encore ni remerciemens à faire au sieur Fayon , ni reconnaissance à lui témoigner.

Et cette arrestation n'étoit pas alors de peu de conséquence ! Le sieur de Batz étoit sur la liste fatale des émigrés ; et n'ayant point obéi à la fameuse loi de fructidor , cette loi prononçoit contre lui l'arrêt de mort.

De la prison de Clermont où il fut déposé , et dans laquelle on lui fit son procès , on venoit , pour même cause , d'envoyer fusiller à Lyon d'intéressantes victimes. Bientôt on fit prendre au sieur de Batz le même chemin ; et certes nul espoir de grâce ne pouvoit luire devant ses yeux ; car il étoit l'un des objets les plus signalés de la haine du directoire qui gouvernoit alors.

Toutefois , et comme dans les circonstances périlleuses il importe de ne se point abandonner soi-même , le sieur de Batz imagina quelques moyens de salut.

De sa prison , et quoique au secret , il put dès le premier instant dresser à ce sujet une instruction , et la faire passer au dehors. Il étoit pressant de la faire parvenir à Paris , et il indiquoit , pour ce rapide voyage à faire , un jeune homme de la ville de Riom , en qui il avoit toute confiance , et par qui cette mission fut remplie avec zèle et fidélité.

Tout ce qui , dans cette circonstance , importoit au sieur de Batz dans Paris , étoit réglé par ce message. Cependant le sieur Fayon alla chercher un ami non équivoque du sieur de Batz , et lui confia que , lui Fayon , s'il alloit à Paris , y rendroit un grand service au sieur de Batz. Il ne s'expliquoit point sur la nature de ce grand service , et néanmoins demandoit conseil !

( 19 )

Quel conseil pouvoit être donné sur des projets inconnus? On ne put que s'étonner de ce que celui qui portoit dans sa pensée un secret aussi important, et qui témoignoit un vif intérêt pour le sieur de Batz, hésitât un seul moment, et s'arrêtât à demander conseil!

Voilà toute l'histoire de ce prétendu *comité d'amis*, qui *se forme*, qui *se réunit*, et qui *délibère qu'il est nécessaire que* le sieur Fayon, *aille à Paris*, (p. 5.) Tout se borne à une conversation que le sieur Fayon, qu'on n'étoit pas allé chercher, voulut avoir avec M<sup>e</sup>. Pagès, chez qui il s'étoit fait conduire par le sieur Mazin.

Cependant, le sieur de Batz n'étoit-il pas la première personne que le sieur Fayon dût consulter en pareil cas? Pour lui, du moins, les projets du sieur Fayon ne devoient pas être des mystères; et, communiquer avec le sieur de Batz, étoit chose facile chaque jour et presque à tout instant.

Mais le sieur Fayon étoit d'avance bien sûr que son projet seroit rejeté par le sieur de Batz; car ce merveilleux projet consistoit à faire passer dans les mains, et sur la tête de lui, sieur Fayon, la terre de Chadieu!

Telle est en effet la proposition que le sieur Fayon fit à quelques amis du sieur de Batz, à Paris; et le sieur Desherbiers, connu par de grandes circonstances publiques, et qu'il suffit de nommer pour rappeler toutes les idées d'honneur et de vertu, de franchise et de probité, en adressa le détail aux arbitres, lorsque l'arbitrage subsistoit, sous la date du 14 thermidor dernier.

Les amis du sieur de Batz ne concevoient pas quelle

( 20 )

relation il y avoit entre son salut et la proposition du sieur Fayon ; elle leur paroissoit inutile et absurde.

Le projet de conquérir Chadieu, au milieu de cet orage, et, sous le prétexte de sauver cette propriété, se la faire confier, s'en saisir, n'étoit pas de la part du sieur Fayon un projet absurde; on en appelle à tous ceux qui le connoissent. Mais ceux, à Paris, qui ne le connoissoient pas, et à qui il ne cessoit de répéter qu'il falloit *sauver la terre de Chadieu*, finirent par lui répondre qu'il ne s'agissoit pas *de la terre de Chadieu, mais de la tête du sieur de Batz*. Ce sont les propres expressions de l'attestation du 14 thermidor dernier.

La spéculation du sieur Fayon ( car c'en étoit une sur Chadieu ), valoit bien sans doute le voyage de Paris, surtout à une époque où depuis long-temps il y étoit attendu pour ses affaires personnelles. Le sieur Busche étoit alors agent principal du commerce que le sieur Fayon faisoit à Paris sur les vins d'Auvergne.

L'on a sur ce fait une lettre du sieur Fayon au même sieur Busche, et cette lettre n'est même pas la seule preuve des raisons très-étrangères au sieur de Batz, qui exigeoient à Paris la présence du sieur Fayon. Car, s'étant offert pour accompagner une personne, que l'empressement de rendre au sieur de Batz tous les services de l'amitié, decidoit à partir sans délai; ce fut par la raison des affaires personnelles que lui, sieur Fayon, disoit avoir dans Paris, qu'on consentit à l'attendre quelques jours. Il falloit assurément que les affaires du sieur Fayon à Paris fussent d'une haute importance; car, la position

( 21 )

affreuse du sieur de Batz exigeoit les plus prompts secours. Par ce délai , cette personne n'arriva que l'instant d'après où le sort du sieur de Batz venoit d'être décidé , et pour le voir traîner à la commission militaire de Lyon.

Ce n'est pas sans doute par ce retard que le sieur Fayon pourra prétendre à la reconnoissance du sieur de Batz ; mais voici des services d'une autre espèce , auxquels il prétend qu'elle est due.

*Il falloit alors de l'argent ( dit-il , page 4 ) , et le propriétaire de Chadieu n'en avoit point. Le sieur Mazin et moi nous mettons en quête ( Le sieur Fayon en quête pour trouver 3000 francs , et il doit 3713 francs ! ). Nous trouvons et nous empruntons sous lettre de change , A DEUX POUR CENT PAR MOIS , 3000 francs ; en sorte que cela faisoit un intérêt de 720 francs par an. Et les 3000 francs sont employés , par le sieur Mazin , à tous les moyens que l'on juge utile au salut ( du prisonnier ).*

Il faut dire tout de suite ce qui arriva de ces 3000 fr. Cette somme fut en effet remise par le sieur Fayon au sieur Mazin , et par celui-ci au même jeune homme qui avoit été chargé ( et non pas le sieur Fayon ) d'aller à Paris , et qui en étoit de retour.

Ce jeune homme se trouvoit à Tarare au moment où , par le contre-temps le plus imprévu , tout espoir paroissoit perdu pour le sieur de Batz. Menacé lui-même , ce jeune homme se rendit à Lyon. Il ne prévoyoit point que ce seroit dans ce moment désespéré , qu'en plein jour et du milieu de ses nombreux gardiens , le sieur

( 22 )

de Batz leur échapperoit. Ne supposant rien d'urgent, il confia cette somme au sieur Jarrin, par qui depuis elle a été remise au sieur de Batz.

Certes, si le sieur Fayon avoit espéré d'un pareil trésor ( 3000 francs ) le salut du sieur de Batz, il faut lui savoir gré de ses bonnes intentions ; mais du moins qu'il convienne à son tour que cet argent n'a servi nullement au salut du sieur de Batz, puisqu'il ne l'a reçu qu'après son évasion. Qu'il permette en même-temps qu'on lui demande où, dans les circonstances d'alors, il eût pu trouver une raison qui ne fût pas une infamie, pour se dispenser de payer une somme de 3000 francs, lorsqu'elle n'étoit qu'un à-compte sur celle de 3713 francs par lui due encore sur ses billets au porteur.

Il est vrai qu'ici le sieur Fayon élève la voix et nous crie qu'il ne devoit pas cette somme ! Mais pour toute réponse nous lui présentons ce qui parle plus haut et plus vrai que lui, ses billets au porteur non encore acquittés.

Arrêtons un instant. Examinons où sont jusqu'à présent ces immenses services rendus par le sieur Fayon, et à raison desquels les sieurs de Batz et Natthey lui devroient tant de reconnaissance.

Ce n'est pas sans doute pour avoir acheté, sous la déduction ou remise de près de 3000 francs, les récoltes de Chadieu de l'an 6 ?

Ce n'est pas pour n'avoir point payé à leur terme ses billets au porteur ?

Ce n'est pas pour avoir cherché à excuser ce non paiement, par de prétendues saisies qui même n'eurent pas

( 23 )

lieu; et qui, dans aucun cas, ne devoient arrêter le paiement de billets au porteur?

Ce n'est pas pour avoir forcé le sieur de Batz à venir en personne lui demander ce paiement, ni parce qu'à cette occasion le sieur de Batz a été arrêté en dînant avec lui?

Ce n'est pas sans doute parce que le sieur Fayon en allant à Paris pour ses affaires personnelles, en prit occasion de tenter de se faire confier Chadieu; ou tout au moins de faire payer et surpayer ce voyage au sieur de Batz; ni parce qu'il demande aujourd'hui 600 francs de gratification pour prix de cette généreuse pensée?

Ce n'est pas, non plus, pour n'avoir payé qu'un acompte de 3000 francs, lorsqu'il devoit 3713 francs, et lorsqu'il convenoit lui-même que *l'argent étoit nécessaire au salut du sieur de Batz* ( p. 4. )?

Ce n'est pas enfin pour l'utilité dont fut au sieur de Batz cette somme de 3000 francs, lors des périls qu'il couroit; puisque cet argent ne lui parvint qu'après qu'il s'y fut soustrait sans aucune participation du sieur Fayon?

Ce n'est pas enfin parce que le sieur Fayon a répandu de tout son pouvoir, ce que toutefois il a eu la prudence de ne pas imprimer; savoir que c'étoit à ce même argent et aux soins de lui, sieur Fayon, que le sieur de Batz avoit dû son salut?

Ou bien, seroit-ce des services qu'il auroit entendu rendre, soit au sieur de Batz, soit au sieur Natthey, lorsqu'il s'est fait l'agent de quiconque a voulu plaider contre eux? et lorsqu'il n'a pas cru manquer de délicatesse ni de fidélité en violant un dépôt d'actes à lui con-

fiés par le régisseur de Chadieu; en expédiant à d'autres qu'à Natthey, ou de son aveu, des copies de ces mêmes actes? Et à qui encore? Aux sieurs Reboul et Madier, et aux agens de la commune de Vic-le-Comte; c'est-à-dire, aux personnes avec qui Natthey plaidoit le plus vivement. Le sieur Fayon leur avoit persuadé ( ce qui cependant n'étoit pas vrai ) que ces papiers leur seroient très-utiles contre le sieur Natthey; et c'est ainsi qu'il s'est procuré, à leurs dépens, le triple plaisir de les tromper, de les mettre à contribution, et de nuire à Chadieu!

Or, pourquoi cette conduite? pourquoi cet acharnement contre Chadieu? C'est que, par bassesse et vengeance, le sieur Fayon a voulu se faire le fléau de cette propriété, du moment où elle a cessé d'être sa proie : voilà son secret révélé.

Et, en effet, n'est-ce pas lui qui a fait attribuer à l'hospice de Lyon une rente de 46 setiers de blé, jadis due par le propriétaire de Chadieu au chapitre du Pont-du-Château? Ne savoit-il pas mieux qu'un autre, nous en avons la preuve dans des notes écrites de sa main, que cette rente à prélever sur une directe de 80 setiers, avoit été supprimée avec cette même directe par les premières lois de la révolution sur la féodalité? Cependant, et par l'entremise de son ami, le sieur Tabariez, agent national à Clermont, il a fait reprendre l'instance depuis long-temps abandonnée; demander au propriétaire de Chadieu les arrérages de cette rente, et fait lui-même, à cette occasion, arrêter les revenus de Chadieu par plus de quatre-vingts saisies! Et dans quel moment? dans celui où il venoit d'être arrêté entre le  
sieur



( 25 )

sieur de Batz et le sieur Tabariez, en présence du sieur Tournadre, inspecteur général des domaines, que nulle poursuite n'auroit lieu de part ni d'autre pendant une absence du sieur de Batz. Cette absence devoit durer au moins trois mois, et ce fut dès le lendemain de son départ que les quatre-vingts saisies furent faites par le sieur Fayon. Il est vrai qu'au retour du sieur de Batz, ces extravagantes saisies, faites sans droit, sans titre ni bon sens, furent levées par le tribunal de Clermont. Mais il étoit dû une rente de 11 setiers de blé; or, du moment des saisies, qui étoit précisément celui de l'échéance des baux, à celui de la perception, après les saisies levées, la différence du prix des blés donna en perte, pour Chadieu, une somme de 6 à 7000 fr. Il faudra bien en définitif que le sieur Fayon ou le sieur Tabariez supportent cette perte, toute de leur fait. Mais en attendant, quelle reconnaissance est due au sieur Fayon?

N'est-ce pas lui encore qui, pour servir les sieurs Reboul et Madier contre les sieurs de Batz et Nattley, fit des saisies de même genre et même nombre sur Chadieu? L'époque en est remarquable; elle est du 12 THERMIDOR an 7, du jour même où le sieur de Batz étoit envoyé à la commission militaire sous une escorte telle qu'il paroissoit n'y avoir plus d'espoir quelconque pour sa vie. Tel est le moment des saisies; telle est l'époque de la prétendue vente, et tels sont les services que rendoit alors le sieur Fayon.

Certes, il ne peut nier d'avoir été, dès-lors et depuis, l'agent de l'infâme procès suscité par le sieur Madier

( 26 )

contre le sieur Nattthey, puisqu'à l'audience on a vu, écrit de la propre main de lui, sieur Fayon, le jugement rendu à Versailles, entre Wallier et Nattthey, et qu'on opposoit à ce dernier, lors de l'arrêt de la cour rendu contre le neveu de ce Madier.

N'est-ce pas encore lui, sieur Fayon, qui, il y a deux années, engagea des colons de Chadieu à retenir soixante-douze œuvres de vignes comme étant grevées de cens? Le titre a été jugé contr'eux : mais le sieur Fayon le leur avoit fourni.

N'est-ce pas lui encore qui a fait à Chadieu, pendant le temps de l'absence forcée des sieurs de Batz et Nattthey, des enlèvemens de toute espèce, et dont, tout à l'heure, il va être tenu de rendre compte en justice?

N'est-ce pas lui qui, en abusant de la malheureuse facilité du sieur Mazin à son égard, et sous le nom de celui-ci, a fait des recettes dont il a indûment retenu de fortes parties, et dont tout à l'heure également il faudra qu'il compte devant la justice?

N'est-ce pas lui enfin qui vient d'imprimer dans son mémoire, tout imprégné de sa bassesse, que le sieur de Batz possède Chadieu sous le nom d'autrui, afin de le soustraire aux prises de ses créanciers?

Où sont donc ces créanciers du sieur de Batz? Il a des propriétés personnelles et patrimoniales. Quelle hypothèque les frappe? une seule de 15000 francs : c'est à raison de la garantie d'un dépôt, par lui donnée en 1790. Mais ce dépôt avoit sa destination ; elle a été fidèlement remplie ; le sieur de Batz en a l'acquit, et l'inscription l'inquiète peu, lui-même en poursuit la ra-

( 27 )

diation ; elle sera prononcée , et malgré un arrêt par défaut obtenu à un domicile qui n'est pas celui du sieur de Batz , et malgré les regrets et les huissiers du sieur Fayon ; car il ne s'est pas rendu étranger à ce procès , d'ailleurs bien digne de ses soins !

Si le sieur de Batz a d'autres créanciers , il déclare hautement , non pas au sieur Fayon , mais aux honnêtes gens , et au public qu'il respecte , qu'il n'en a que de *volontaires* , et pour des raisons ou de pure délicatesse ou de générosité de sa part.

L'on voit , dans tous les sens , quels remerciemens le sieur de Batz doit au sieur Fayon ! Encore une fois , il ne peut devoir d'autre reconnoissance au sieur Fayon , que pour ses bienfaits négatifs ; c'est-à-dire , pour le mal qu'il auroit pu lui faire ; et qu'il ne lui a pas fait.

Rentrons dans la cause , et ramenons-y le sieur Fayon.

*La vente faite au sieur Fayon a-t-elle eu un prix ?  
Étoit-il au 9 thermidor an 7 créancier ou débiteur du sieur Natthey ?*

Si l'on ne s'arrête qu'aux titres authentiques , aux objets incontestables et liquides , le sieur Fayon étoit débiteur et non pas créancier du sieur Natthey le 9 thermidor an 7 ; et la vente dont il s'agit reste sans prix.

Mais le sieur Fayon présente des comptes , appelle Natthey à les régler , et prétend prouver , par ces mêmes comptes , qu'à l'époque de la vente il étoit créancier et non pas débiteur du sieur Natthey ; qu'ainsi elle a eu réellement le prix qui s'y trouve porté.

Ce système hardi nous place devant le nœud de la cause ; et , si l'on peut s'exprimer ainsi , devant la forteresse dans laquelle le sieur Fayon se croit inexpugnable.

Demandons avant tout , au sieur Fayon , s'il a jamais ouï dire que l'on soit reçu à se faire à soi-même des titres et des créances ; et si , contre un tiers quel qu'il soit , une déclaration signée de lui seul seroit un titre suffisant devant un tribunal quelconque ?

Non sans doute , il ne l'a pas ouï dire , ni ne le croit.

A-t-il quelque reconnoissance du sieur Natthey ?

Il n'en a point.

Qu'existe-t-il entre Natthey et lui ?

Les deux traités du 1<sup>er</sup>. nivôse an 7 , et les billets au porteur souscrits par ledit sieur Fayon.

Que portent les deux traités ?

Le premier porte , qu'une portion des revenus de Chadieu est vendue au sieur Fayon pour la somme de 6799 fr.

Le second porte , que quelques articles ( de peu de valeur ) n'ont pu être fixés que par *approximation* à Paris , et qu'il en sera fait compte , soit en plus , soit en moins , entre lesdits sieurs Natthey et Fayon.

Le sieur Fayon est-il créancier du sieur Natthey , à raison de ce compte , *en plus* ou *en moins* ?

Non , il ne l'est point , et le sieur Natthey en a la preuve. Aussi le sieur Fayon , qui le sait parfaitement , se garde-t-il de s'en tenir à ce seul compte qu'il y ait à régler entre lui et Natthey ; mais il en présente d'autres faits , dit-il , par ordre du sieur Mazin.

Qu'alors le sieur Fayon règle ses comptes, comme il l'entendra, avec le sieur Mazin. Comme ce n'est pas à lui, sieur Natthey, à se mettre entr'eux, qu'il n'a point qualité à cet effet, par la même raison le sieur Fayon n'en a point, pour demander à régler avec le sieur Natthey des comptes que lui, sieur Fayon, peut avoir à régler avec le sieur Mazin.

Il y a plus; ni ces comptes n'ont été présentés en première instance, ni le sieur Mazin n'a été un seul instant mis en cause!

Pourquoi donc entreprendre en cause d'appel une procédure aussi monstrueuse que celle par laquelle on prétend faire régler avec une personne, les comptes à faire avec un tiers; et lorsque, ni ces comptes n'ont été signifiés en première instance, ni le tiers mis en cause et dans les qualités?

Faut-il apprendre à un praticien de la force du sieur Fayon, que celui à qui on présente *des objets liquides*, tels que le sont des billets au porteur, n'est jamais reçu à leur opposer des comptes à régler; et que l'on ne peut compenser que de liquide à liquide?

En proposant au sieur Fayon la fin de non-recevoir résultante de cette maxime de droit consacrée par l'article 1291 du Code civil, on le peut, sans qu'on puisse supposer qu'il entre dans la pensée ou dans les projets du sieur Natthey, de vouloir opposer les formes au fond, ni d'abuser de cet avantage.

Le sieur Natthey et sa propriété sont là pour répondre à toutes les prétentions, à tous les comptes dont il plaira

( 30 )

au sieur Fayon de faire le sujet d'une contestation régulière; le jugement du tribunal de Clermont lui en a expressément réservé la faculté. Mais le sieur Natthey ne peut souffrir qu'une contestation qui dure depuis près de huit années, s'éternise par d'aussi grossières et ridicules chicanes; et que, par de nouvelles astuces, par des comptes toujours nouveaux, tous différens les uns des autres, tandis que la vérité n'est qu'une et toujours la même, le sieur Fayon parvienne à prolonger les débats jusqu'au moment où il pourroit surprendre une huitième année de jouissance.

Au fond, n'est-il pas permis au sieur Natthey de céder un instant à la plus juste indignation, et de la manifester devant ses juges et devant le public, qui la partageront peut-être ?

De quoi s'agit-il ? de quels comptes le sieur Fayon vient-il demander le payement au sieur Natthey ?

D'avances pour les impôts de Chadieu; de *démarches* et déboursés pour l'emprunt forcé; pour des inscriptions hypothécaires; dépenses pour lesquelles il présente même des prix différens les uns des autres, quoique sur les mêmes objets; pour des *frais de procédures* contre des redevables de Chadieu; pour des *raccommodages de bacholes et de cuvettes*, etc.; 600 francs donnés au sieur Mazin, *à compte sur des billets*, qui cependant n'appartenoient qu'au porteur, et qui n'étoient pas entre les mains, ni à la disposition du sieur Mazin, etc., etc. (Voyez le mémoire du sieur Fayon, pag. 19 et 20).

Mais à qui appartenoit-il de faire nommément ces dé-

( 31 )

penses? Au sieur Mazin, seul administrateur de Chadieu, et non pas au sieur Fayon, à qui le sieur Natthey se donnoit garde de confier pareille administration.

Et sur quoi le sieur Mazin étoit-il chargé de payer ces dépenses administratives? Ce n'étoit pas avec des emprunts; car il n'a eu nul pouvoir du sieur Natthey pour en faire d'aucune espèce; il devoit y subvenir sur les recettes seulement.

Or, quel est l'état de situation du sieur Mazin envers le sieur Natthey? Quelle est la balance entre ses recettes et ses dépenses? En y comprenant quelques parties d'arriéré concernant un précédent régisseur qui a dû en compter avec le sieur Mazin, d'après la mission donnée par le sieur Natthey, et acceptée par le sieur Mazin, suivant ses propres écrits; dans leur ensemble ces recettes dont le sieur Mazin doit compte s'élèvent dans les années 5, 6 et 7, à la somme de . . . 74645 <sup>fr</sup> 75 62

Les dépenses à la somme de . . 49813 11 9

Ce qui laisse un arriéré de . . 24831 <sup>fr</sup> 155 92

Le tout sans y comprendre plus de 4000 francs de doubles emplois et d'indues retenues portées aux articles de compte qui intéressent le sieur Fayon, à raison desquels il a été fait réserve expresse vis-à-vis du sieur Mazin, le 23 germinal an 6, et des enlèvemens faits à Chadieu par le sieur Fayon, pendant l'administration du sieur Mazin.

La fixation de l'arriéré à la somme de 24831 <sup>fr</sup> 155 92 ne peut varier qu'en plus. Il repose sur des données incontestables; car la dépense est établie sur un compte géné-

ral, dont les articles ont tous été donnés et paraphés par le sieur Mazin, ou résident dans ses lettres.

Quant aux recettes, rien de plus évident, puisque toutes les parties du territoire de Chadieu sont en fermage, et qu'il n'y a qu'à rapprocher des baux, le prix des denrées, à l'époque des recettes ou de leur vente. Or, l'on a tous ces prix écrits de la main du sieur Mazin. Ce compte et ses élémens lui ont été représentés en présence de deux de ses amis, au mois de thermidor dernier, de la part du sieur Natthey.

Ce seroit donc dans un pareil état de choses, et malgré un tel arriéré, qu'il seroit permis au sieur Fayon d'aller détacher des parties de dépenses, évidemment à la charge du sieur Mazin, et qui appartiennent le plus essentiellement à ses fonctions de régisseur, pour s'ériger, soit de son chef, soit par tolérance du sieur Mazin, en créancier du sieur Natthey ?

Quoi ! le sieur Natthey auroit eu malgré lui le sieur Fayon pour régisseur ?

Si le sieur Fayon veut s'approprier des articles de dépenses, quoique jamais il n'ait été autorisé à les faire, que du moins il se charge également de compter des recettes ; alors le sieur Natthey pourra l'écouter.

Mais, comme ce n'est pas là ce qu'il veut, son secret n'en peut plus être un pour la cour d'appel ; ce n'est plus devant elle qu'il sera reçu à dire :

« Qu'importe au propriétaire de Chadieu, s'il alloue  
« les articles de dépense que je présente ( il ne les alloue  
« pas ) ; d'en tenir compte à une personne plutôt qu'à une  
« autre ; et au sieur Mazin plutôt qu'au sieur Fayon ? »

Ne



( 33 )

Ne seroit-ce pas dire qu'il est indifférent d'acquitter une dépense par des emprunts, ou de la faire payer par celui qui en a reçu les fonds ?

D'ailleurs, comment le sieur Fayon pourroit-il tenir ce langage en la cour ? lui qui, par ses défenses en cause principale, du 16 ventôse an 10, a formellement déclaré qu'il n'avoit aucun compte à faire avec le sieur Natthey, mais seulement avec le sieur Mazin.

- Des emprunts ? et au sieur Fayon ? Encore une fois, le sieur Mazin n'avoit pouvoir d'emprunter ni du sieur Fayon, ni de qui que ce soit ; ni surtout, quand les recettes dépassent aussi fortement les dépenses.

Le sieur Fayon, à dire vrai, n'avoit que cette déplorable ressource pour se transformer, au 9 thermidor an 7, de débiteur en créancier, et pour donner un prix à une vente qui n'en a eu aucun.

Le voilà donc ramené uniquement en face des seuls titres qui appartiennent à la contestation soumise à la cour d'appel ; savoir, les billets au porteur du 1<sup>er</sup> nivôse, et la vente datée du 9 thermidor an 7. Peu de mots, maintenant, vont fixer la cause.

Le 9 thermidor an 7, le sieur Fayon devoit incontestablement, sur ses billets au porteur, 3713 francs ; il remit 3000 francs, et resta débiteur de 713 francs.

A paru depuis une vente datée du même jour, et du même prix de 3000 francs.

Le même jour encore, le sieur Fayon, acquéreur, déclara que le sieur Natthey étoit son débiteur (avant la vente qui l'avoit libéré) ; et que, si à l'examen des comptes

( 34 )

il revenoit *un reliquat* audit sieur Natthey, lui sieur Fayon, le lui payeroit.

Mais, dans le mémoire ( p. 5. ), le sieur Fayon s'explique tout autrement. Il ne s'agit plus comme dans la contre-lettre du 9 thermidor an 7, d'un compte à faire, ni d'un reliquat à payer au sieur Natthey, sur le prix de la vente; il s'agit purement et simplement de 3000 francs que le sieur Fayon a empruntés pour le compte du sieur Natthey, et dont le sieur Mazin lui a *proposé le payement* par la vente dont il s'agit.

Allons plus loin.

Lettre du sieur Fayon, du 7 vendémiaire an 8, par laquelle il reconnoît qu'il n'a pas encore acquitté les billets au porteur : que, d'un autre côté, il est en *avance de 2000 francs et plus*. Rapportons, sur ce second objet, les propres termes de cette lettre :

.... *Sur la récolte que vous me vendrez, je désire me retenir les 2000 francs et plus, que je vous ai avancés.*

Dès-lors, la prétendue vente du 9 thermidor précédent n'avoit pas eu lieu. Si elle avoit eu lieu; si conformément à la teneur de la contre-lettre du même jour, le sieur Fayon se supposoit reliquataire envers le sieur Natthey, comment au 7 vendémiaire suivant, se seroit-il prétendu *en avance de 2000 francs et plus*? ou, ce qui revient au même, de quelque chose de moins que les 3000 francs, prix de la prétendue vente?

Si, d'autre part, le sieur Fayon veut par préférence à sa lettre du 7 vendémiaire an 8, et à sa contre-lettre

( 35 )

du 9 thermidor précédent, s'en tenir à ce qu'il a écrit dans son mémoire (pag. 8.), savoir :

*Le sieur Mazin avoit procuration pour vendre tout ou partie de Chadieu; il étoit engagé envers le prêteur des 3000 fr. : je l'étois aussi.... Il me PROPOSE d'acheter EN PAYEMENT quelques héritages de la terre de Chadieu; j'accepte, etc., etc.*

Dès - lors, encore nouvelles contradictions du sieur Fayon; car, si conformément à ces paroles du mémoire, les 3000 francs ont été le prix de la vente, cette somme alors ne peut plus être applicable aux billets au porteur; elle ne sauroit être ensemble le prix d'une vente et la libération d'une dette.

Tout est donc fausseté ou contradiction, et on ne sait plus où on en est quand on sort des titres de la cause; tandis qu'elle est si claire et si évidente, quand on se renferme dans eux seuls !

On y voit des billets au porteur de 5190 francs, un à-compte payé de 1477 francs, et un reliquat à payer de 3713 francs, encore dû le 9 thermidor an 7.

A cette dernière époque, les parties s'accordent sur un versement de 3000 francs; le sieur Fayon s'efforce de prouver que cette somme a été le prix de sa vente : dès-lors elle n'est plus applicable à la libération des billets sur lesquels il restoit devoir 3713 francs. Mais comme il faut être tout au moins libéré, avant de pouvoir se dire créancier, les 3000 francs remis par le sieur Fayon, sont applicables avant tout à la libération du sieur Fayon; et sa vente demeure sans prix, d'après la maxime : *Nemo liberalis, nisi liberatus.*

Le sieur Fayon prétend, dans son mémoire, *qu'il ne transige pas sur l'honneur* : il devroit bien moins transiger sur l'évidence qu'il outrage. C'est l'outrager, c'est la violer, qu'entreprendre de faire illusion sur la véritable application des 3000 francs qu'il paya le 9 thermidor an 7 ; ce fut un à-compte sur ses billets, et non pas le prix d'une vente qui, le 7 vendémiaire an 8, n'avoit pas encore existé. Ce ne fut pas surtout l'acquit des comptes absurdes qu'il a grossièrement ébauchés : comptes où plusieurs articles appartiennent au dépôt à lui fait des 873 francs, où le plus considérable des autres articles, celui de 1500 francs, n'auroit eu lieu, suivant lui-même, que postérieurement à la vente, et prouveroit par cela encore, qu'elle n'a pas eu de prix ! Comptes enfin, que le sieur Fayon a déclaré lui-même n'avoir pas droit de présenter au sieur Natthey !

On lui fait grâce, quant à présent, des détails de quatre comptes de sa façon, par lesquelles il a tenté de prouver qu'au 9 thermidor an 7, il étoit plus que libéré de ses billets. Ils sont, on le répète, tous différens les uns des autres, et tous démentis par la lettre dans laquelle il avouoit, le 7 vendémiaire an 8, n'être pas encore libéré de ces mêmes billets. Heureux de n'avoir besoin pour confondre à tous momens le sieur Fayon, que de l'opposer à lui-même, et ses écrits à ses écrits, nous allons lui rappeler et transcrire ce qu'il écrivoit le 7 vendémiaire an 8.

*Il ne tenoit qu'à Natthey d'envoyer plutôt toutes mes signatures* (on les avoit envoyées à Me. Pagès), *Natthey n'auroit dans ce cas essayé aucun retard. . .* LE

( 37 )

DÉBITEUR VEUT PAYER ; *il demande ses signatures obligatoires ; on met de la lenteur à cet envoi, certainement on ne peut blâmer le DÉBITEUR de ce qu'il n'acquitte pas.*

Que devient donc tout ce tissu de faussetés et de contradictions, tout ce fatras de comptes démentis les uns par les autres, et entassés pour prouver que le sieur Fayon étoit libéré de ses billets avant le 9 thermidor an 7 ? C'est lui-même qui nous déclare, le 7 vendémiaire an 8, qu'il en est encore DÉBITEUR ; lui qui affirme qu'il *veut payer, et qu'il demande ses signatures obligatoires !* lui qui se plaint de ce qu'on *met de la lenteur à cet envoi*, et qui en conclut qu'on *ne peut le blâmer de ce qu'il n'acquitte pas !*

Ne revenez plus, sieur Fayon, à nous parler de votre libération avant le 9 thermidor an 7 ; ne laissez plus échapper de votre souvenir cette lettre du 7 vendémiaire an 8.

Comment le sieur Fayon se défend-il de cette lettre ? Pour faire rentrer ses billets, il préféreroit de payer deux fois. Le sieur Fayon.... payer deux fois !

Mais où prend-il, ce sieur Fayon, ce qu'il avance (pag. 19), que, *par la contre-lettre, il est autorisé à porter en compte tous les frais de procédures et autres fournitures ?* et comment ose-t-il en conclure qu'il a le droit de présenter au sieur Nattley des comptes de toute espèce ?

Il y a deux contre-lettres. L'une datée du 9 thermidor an 7, n'est qu'une déclaration du sieur Fayon écrite de sa main et signée de lui seul ; prétendrait-il avoir pu se

donner à lui-même l'étrange *autorisation* dont il parle ?

Une autre contre-lettre existe, celle du 1<sup>er</sup>. nivôse an 7; elle contient un traité avec le sieur Fayon, une règle de conduite pour lui; enfin une autorisation très-soigneusement circonscrite, très-prudemment limitée, et nullement arbitraire. Aussi le sieur Fayon s'en plaint-il dans une lettre où l'on trouve ce qui suit : « Je ne suis  
« pas content du changement fait à la contre-lettre; elle  
« auroit dû rester conforme au projet ( qu'il avoit eu  
d'obtenir de Natthey le droit de faire *des fournitures*);  
« au surplus, quand le dépôt ( de 873 francs ) sera épuisé,  
« on dira les grâces . . . au lieu que je prenois cet ar-  
« ticle à ma charge. » ( Il s'agissoit des dépenses locales  
à Chadieu. ) Dans cette même lettre datée de *Chadieu*,  
le 25 *nivôse an 7*, il ajoute : « Ici résident Charlot ( c'est  
« le jardinier ), Austremoine, la Jeanneton et la Jean-  
« nette ( ce sont les domestiques ); j'attends l'arrivée du  
« sieur Mazin pour arrêter et solder leur compte. »

Vous voyez que le sieur Fayon, qui, par la contre-lettre du 1<sup>er</sup>. nivôse an 7, étoit chargé de *payer les gages des domestiques*, ne se croyoit pas même le droit d'*arrêter leur compte*; il attendoit le régisseur, le sieur *Mazin*, chargé ( dit-il plus bas ) *des ordres directs*; *n'ayant pas* ( poursuit-il ) *caractère pour mettre ordre à rien, je me garderai bien de me mettre en avant. Il faut que chacun remplisse sa tâche; d'ailleurs on pourroit crier sur l'état des frais.*

Suivant lui-même, le sieur Fayon n'avoit donc pas *caractère* pour faire aucune avance ni pour présenter aucun état de frais ?

( 39 )

Il avoit uniquement , pour subvenir à certaines dépenses désignées dans la contre-lettre , notamment pour le paiement des gages et de la nourriture des domestiques , un dépôt de 873 fr. Il ne pouvoit rien fournir au delà de ce dépôt, et c'est pourquoi il disoit : *Quand il sera épuisé l'on dira les grâces , parce qu'on n'a pas voulu que je prisse cet article à ma charge.*

Accablons ici , accablons encore le sieur Fayon sous le poids de lui-même et de ses perpétuelles contradictions. Celles-ci , décisives dans la cause , renversent le fondement ruineux sur lequel le sieur Fayon l'a hasardée , ainsi que son opiniâtre prétention d'être en droit de présenter des comptes et de les opposer au sieur Natthey. C'est là , en effet , le but unique de son mémoire , comme l'unique moyen qu'il puisse avoir de se défendre contre l'importune présence de ses billets non soldés.

Lorsqu'au début on lui en demanda le paiement ; lorsqu'à cette demande , se joignoit la sommation au sieur Fayon de rendre compte de la perception par lui faite d'une portion des revenus de l'an 7 , ce qui n'étoit qu'une suite et l'exécution des deux traités du 1<sup>er</sup>. nivôse même année , puisque ces revenus lui avoient été vendus à la charge d'en *faire raison , soit en plus , soit en moins* ; quel parti prit le sieur Fayon ? De garder le silence devant le bureau de paix.

Mais ; devant le tribunal de Clermont , il s'alarma sans doute d'un compte qui occupoit davantage sa pensée , et contre lequel il se prémunit de la déclaration suivante qu'il fit signifier au sieur Natthey , le 16 ventôse an 10. Il s'écrioit alors , le sieur Fayon :

( 40 )

« Qu'il ne devoit aucun compte à Nattley. Pour qu'il  
 « dût ce compte, il faudroit ( ajoutoit-il ) qu'il eût géré,  
 « AU MOINS QUE CE FUT POUR LE COMPTE DE NATTHEY.  
 « Il est d'autant plus étonnant ( pousoit-il ) que ce der-  
 « nier demande un compte à Fayon , qu'il ne peut pas  
 « dire qu'il n'a pas donné sa procuration au sieur Mazin  
 « pour gérer et administrer; qu'il n'ignore pas que  
 « Mazin , en vertu de cette procuration , a effectivement  
 « géré et administré. Il est vrai que Fayon , dans cette  
 « partie, RENDIT QUELQUES SERVICES A MAZIN ( n'ou-  
 « blions pas que c'est dans l'an 10 que le sieur Fayon  
 « parle ainsi ), qui , à raison de son éloignement de  
 « Chadieu , ne pouvoit porter à son administration une  
 « surveillance aussi active que le sieur Fayon qui étoit  
 « présent. MAIS A QUI LE SIEUR FAYON A-T-IL DU  
 « COMPTE DE SA CONDUITE ? C'EST SANS CONTREDIT  
 « AU SIEUR MAZIN QU'IL LE DEVOIT ; ET LE COMPTE  
 « QU'IL A DU , IL L'A RENDU A MAZIN A QUI IL LE  
 « DEVOIT. LE CITOYEN NATTHEY EST DONC NON-  
 « RECEVABLE A LE DEMANDER ? »

Le sieur Fayon avoit-il donc oublié , ou espéroit-il  
 nous faire oublier cette déclaration si précise , si formelle ,  
 si authentique ? S'il l'a oubliée , nous avons dû lui rappeler les propres termes dans lesquels il l'avoit faite et signifiée le 16 ventôse an 10.

S'il ne l'a pas oubliée , s'il a également gardé quelque mémoire de sa lettre du 25 nivôse an 7 , comment a-t-il le front de venir présenter des mémoires et des comptes de fournitures au sieur Nattley ?

Comment peut-il exiger un compte avec le sieur  
 Nattley,



Natthey, et offrir des compensations, après avoir signifié qu'il ne veut en aucune manière reconnoître Natthey ; qu'il n'a connu que Mazin ; qu'il a compté avec Mazin ; qu'il ne veut avoir affaire qu'à Mazin ?

Comment pourroit-il se prévaloir, soit de la contre-lettre du 9 thermidor an 7, soit de la demande formée contre lui en cause principale ?

La contre-lettre ? elle est démentie par la lettre du 7 vendémiaire an 8.

La demande ? elle n'avoit pour objet que les fruits perçus en l'an 7 par le sieur Fayon, et la somme de 873 fr. dont il étoit dépositaire.

Mais, même sous ce rapport, il s'est refusé à toute espèce de compte avec le sieur Natthey. Il ne veut connoître que le sieur Mazin ; il prétend même avoir compté avec lui.

Donc il n'a aucun compte à demander au sieur Natthey. Donc, pour être conséquent avec lui-même, il ne pourroit s'adresser qu'au sieur Mazin. Et comme celui-ci n'a jamais été mis en cause, les premières règles de l'ordre judiciaire s'opposent à ce qu'il en soit question en la cour.

Mais nous n'aurons sans doute rien appris au sieur Fayon ; il n'avoit oublié, quand il a bâti son mémoire, ni les faits, ni ses lettres, ni ses écritures. C'est sans doute pour en détourner nos yeux, et faire illusion d'abord aux arbitres, et maintenant à la cour, qu'il s'est *mis en quête* de toutes parts pour se procurer des *autorisations* à faire des avances, à présenter des comptes au sieur Natthey.

Telle a été certainement sa pensée secrète, lorsque sur certain article *d'impositions* il s'est tant étudié à mettre en

jeu M<sup>e</sup>. Pagès. Jusque-là qu'il a voulu le présenter comme *chargé des affaires de la maison de Chadieu, conjointement avec le sieur Mazin* (Mém. p. 21), et prétendu ensuite qu'il en avoit reçu *l'autorisation* de payer pour le compte du sieur Natthey 1500 fr. sur les impositions de Chadieu, même d'après un compte réglé avec le sieur Berthonet, percepteur, en présence également de M<sup>e</sup>. Pagès.

M<sup>e</sup>. Pagès est ami réel du sieur de Batz, son conseil et celui du sieur Natthey; mais n'est pas, n'a jamais été *chargé des affaires de la maison de Chadieu, conjointement avec le sieur Mazin*, comme on l'avance indécemment dans le mémoire. Il est assez plaisant qu'à la dénégation formelle de M<sup>e</sup>. Pagès, lors de l'arbitrage, sur ce fait si absurde et faux, de la prétendue *autorisation* qu'on lui faisoit donner, et qu'il n'a pas donnée au sieur Fayon, celui-ci ait imaginé d'opposer une sorte d'induction contraire; et que, dans sa complaisance, le sieur Berthonet ait écrit la ridicule lettre dans laquelle il considère M<sup>e</sup>. Pagès comme *chargé des affaires de Chadieu conjointement avec le sieur Mazin*.

Non, M<sup>e</sup>. Pagès n'a réglé ni assisté à aucun règlement de comptes avec le sieur Berthonet. Il n'a point donné au sieur Fayon *l'autorisation* de payer 1500 francs, à raison de ces prétendus comptes, et la preuve en est évidente; car, si M<sup>e</sup>. Pagès en avoit eu l'intention, il auroit eu le moyen de la réaliser sur le champ; il étoit alors dépositaire des billets au porteur du sieur Fayon, et il auroit suffi d'y porter ce nouvel à-compte.

Mais il y a plus. Cette somme de 1500 francs que le

( 43 )

sieur Fayon prétend avoir payée au sieur Berthonet pour les impositions de Chadieu , le 12 thermidor an 7 , et sur la prétendue autorisation de M<sup>e</sup>. Pagès , n'est compatible , ni avec les quittances que le sieur Natthey a de la main du sieur Berthonet même , ni avec certain compte écrit de la main du sieur Fayon , réglé par lui avec le sieur Mazin ; ni avec un autre compte du sieur Fayon encore , où il a porté jusqu'à 3086 francs le paiement par lui fait au sieur Berthonet. On opposera ces écrits en temps et lieu , et à qui de droit.

Il y a encore une autre contradiction du sieur Fayon , avec lui-même. Il prétendoit , devant les arbitres , avoir été payé de cette avance de 1500 francs , par la vente du 9 thermidor an 7 ; et , dans un compte qu'il présentait alors , compte un peu différent de celui qu'il a présenté à la cour d'appel , il prétendoit avoir payé cette somme le 12 thermidor an sept , c'est-à-dire , trois jours avant d'en avoir fait l'avance !

Tous les replis et les détours du sieur Fayon sont désormais inutiles. Ses comptes , ses allégations sont un tissu de contradictions grossières. Il n'y a de constant , d'évident , de liquide dans la cause , que les traités du premier nivôse an sept , les billets au porteur non encore acquittés , et une vente faite sans prix.

*La vente du 9 thermidor an 7 a-t-elle été faite en vertu de pouvoirs suffisans , et avec le consentement du propriétaire ?*

La vente , datée du 9 thermidor , an 7 , n'a pas été faite

( 44 )

en vertu de pouvoirs suffisans ; car le sieur Mazin , qui l'a consentie , ne pouvoit vendre *qu'au meilleur prix possible*. On a déjà rapporté cette condition expresse de sa procuration.

A quel prix a-t-il vendu ? On répète ici qu'il a vendu quatre - vingt - cinq œuvres et demie , des plus belles vignes de Corent , au prix de 36 francs l'œuvre ; et que le prix courant est de 4 à 500 francs l'œuvre. Le sieur Mazin a donc excédé ses pouvoirs , et la vente est nulle , encore sous ce rapport.

Le sieur Natthey auroit pû , sans doute , la consolider en la ratifiant. L'a-t-il fait ? Non , assurément ; car au lieu de la ratifier , il l'a attaquée.

Défaut de consentement de la part du propriétaire ; autre nullité.

Pour affaiblir le reproche qui ressort de la vileté du prix , le sieur Fayon dit , qu'il s'en faut de beaucoup que la vente comprenne quatre-vingt-cinq œuvres et demie de vignes ; que , dans sa déclaration aux hypothèques , il n'a porté la valeur totale de ces vignes qu'à 3434 francs ; qu'ainsi elles ne valent pas davantage.

Vous voyez que le sieur Fayon ne sauroit se déshabituer de se faire des titres à lui-même , et de vouloir , en toutes choses , faire autorité.

Malheureusement on a cette fois encore contre lui un écrit qui le dément , qui fut présenté aux arbitres , et qui est écrit de sa main. C'est là qu'on a puisé l'indication des quatre-vingt-cinq œuvres et demie de vignes. Or , au prix courant de 4000 francs la septerée , dans de moindres vignobles que celui de Corent , la valeur des quatre-

( 45 )

vingt-cinq œuvres dont il s'agit seroit plus que décuple de l'évaluation présentée par le sieur Fayon, puisqu'elle s'élèveroit à 42500 francs, au lieu de 3434 fr. Comment se feroit-il, d'ailleurs, que des vignes du prix de 3434 fr., eussent en deux années donné de 5 à 6000 fr. de revenu ?

### *Du Réméré.*

On pourroit se borner à répéter ici qu'il étoit opéré d'avance, puisque le prix en existoit, et au delà, dans les mains du sieur Fayon. Mais on doit ajouter qu'entre les sieurs Mazin et Fayon, il avoit été convenu que le terme en demeurerait illimité ; et que le sieur Mazin affirma devant les arbitres, qu'il avoit, sur ce fait, un écrit du sieur Fayon. Seroit-ce donc pour ménager au sieur Fayon l'apparence de la générosité lorsqu'il offre l'abandon de cette vente, que cet écrit du sieur Fayon n'a pas été remis au sieur de Batz, à qui cependant il a été souvent promis ?

Ou bien, seroit-ce parce qu'alors la vente dont il s'agit ne seroit qu'une antichrèse, un simple contrat pignoratif, à raison duquel il ne seroit dû au sieur Fayon que l'argent prêté sur ce gage et l'intérêt de cet argent, et la compensation avec les jouissances.

Le sieur Fayon a effectivement déclaré à l'audience, par l'organe de M<sup>e</sup>. Rousseau, son défenseur, qu'il n'y avoit au fond qu'une antichrèse. Le tribunal a retenu et déclare cet aveu dans le jugement dont est appel, et le sieur Fayon se défend seulement d'avoir personnellement prononcé cet aveu : *Je n'étois pas*, dit-il, *à l'audience.*

( 46 )

Qu'il se rassure ; ce n'est pas là le moyen de la cause pour le sieur Natthey. Sous quelque nom que l'on présente la vente , le sieur Natthey la soutient nulle.

On est , au reste , fort à portée d'apprécier maintenant la libéralité du sieur Fayon dans l'abandon qu'il offre de cette vente. Il y met la condition tout à fait généreuse , qu'on lui laissera sept années de jouissances ; qu'on renoncera au solde qu'il doit de ses billets ; qu'en outre on lui donnera une somme de 3434 francs 85 centimes , pour le paiement de laquelle il veut bien accorder au sieur Natthey un délai de deux mois.

Ainsi donc , le sieur Fayon doit encore sur ses billets 713 francs ; il doit de plus compte du dépôt de 873 fr. ; il doit sept années de la plus induc jouissance , et il faut lui remettre toutes ces sommes ! Il faut même lui payer sous deux mois 3434 francs 85 centimes !

O l'admirable générosité !

### *Des Antidates.*

Ce chapitre est très-délicat. Le sieur Natthey a dans ses mains un écrit décisif : par des égards particuliers , il n'en fera aucun usage , quant à présent.

Il pourroit également anéantir d'un mot les fables du sieur Fayon , lorsqu'il parle des ménagemens de pur intérêt pour le propriétaire de Chadieu , qui le portèrent à ne pas vouloir faire enregistrer la vente sous signature privée , au bureau de Saint-Amant. N'y fit-il pas enregistrer à la même époque la ratification de la même vente ?

La prétendue vente du 9 thermidor an 7 , n'étoit pas

( 47 )

encore faite le 7 vendémiaire an 8 , puisque le 7 vendémiaire , le sieur Fayon , en proposant *d'acheter les récoltes de Chadieu*, demandoit à se retenir *les 2000 fr. et plus* dont il se prétendoit en avances. Il avouoit toutefois qu'il n'étoit pas libéré de ses billets au porteur , mais ne vouloit pas de compensation.

Or donc, il ne pouvoit pas avoir été payé , le 9 thermidor an 7 , de ces 2000 *f. et plus* par la vente des vignes , et demander une deuxième fois à en être payé *sur le prix des récoltes prochaines*. La vente et la contre-lettre faussement datées du 9 thermidor an 7 , n'existoient donc pas encore le 7 vendémiaire an 8 ? C'est en effet , ce qui frappa les arbitres dès le premier moment. C'est également ce qui avoit déterminé le tribunal de Clermont à qualifier de *frauduleuse* cette vente dans son jugement.

Disons , puisqu'on l'a voulu , disons tous les faits. Par la lettre du 7 vendémiaire an 8 , le sieur Fayon , en demandant d'acheter les récoltes , offroit de *les payer comptant après qu'il seroit nanti des denrées*. Si donc un débiteur demouroit en retard , et le retard pouvoit durer à la volonté du sieur Fayon , il se trouveroit dispensé de payer , comme n'étant *pas encore nanti des denrées* ! c'étoit annoncer qu'il ne payeroit pas de long - temps , d'autant mieux qu'il ajoutoit n'avoir pu *terminer encore la levée* de l'année précédente.

D'autres personnes survinrent , et donnèrent d'avance le prix total des récoltes. Les circonstances d'alors firent préférer ceux-ci au sieur Fayon.

Mais en l'appreuant , sa colère s'alluma ; il se rendit

à Riom pour y traiter de la vente dont il s'agit ; et le sieur de Batz en fut instruit sur le champ , parce que le sieur Fayon voulut faire *autoriser* sa vente par la signature d'un homme trop honnête pour la donner.

Le sieur de Batz vit à cette occasion le sieur Mazin , fut satisfait de cette entrevue , et ils convinrent ensemble que , dès le lendemain , 14 vendémiaire an 8 , la révocation des pouvoirs du sieur Mazin auroit lieu , afin que l'acte de vente , qui n'auroit pas dû avoir lieu , mais qui venoit d'être fait sous seing privé , n'eût point , par l'enregistrement , une date antérieure à cette révocation ; qu'enfin , et par cela seul , il se trouvât anéanti.

Vaine précaution. L'acte sous signature privée a eu , non pas à Saint-Amant ( et pour cause qu'on veut bien s'abstenir de publier ) , mais à Vic-le-Comte , une date d'enregistrement antérieure , mais de cinq jours seulement à la révocation.

Au surplus cet acte , ainsi que l'a observé le tribunal de Clermont , n'est pas conforme à la procuration ; elle prescrivait des actes par-devant notaire. Il y eut , non pas vente , mais ratification par-devant Berthonet , notaire. Elle est bien datée aussi du 9 vendémiaire , c'est-à-dire , de cinq jours avant la révocation signifiée et enregistrée le 14 : mais l'enregistrement de cette ratification suffit pour dévoiler tout le mystère ; car il est du 23 vendémiaire , c'est-à-dire , de neuf jours après celui de la révocation des pouvoirs.

Vainement a dit le sieur Fayon , pour parer au moyen qui résulte de la révocation des pouvoirs , que , dans tous les cas , cette révocation n'étoit que de Natthey à Mazin ;  
qu'elle



( 49 )

qu'elle lui étoit étrangère, et qu'ainsi il auroit valablement traité avec Mazin tant qu'il n'auroit pas connu la révocation. (*Mém. p. 29.*)

Cette objection est assez indifférente dans la cause, dès qu'on a prouvé la nullité et la fraude de la vente qu'il avoit surprise au sieur Mazin : mais elle n'est pas même fondée en principe.

Il est certain, en point de droit, que la charge de procureur fondé prend fin toutes les fois qu'il y a changement de volonté du constituant. Le choix du mandant est libre, et il peut révoquer son ordre lorsque bon lui semble : il n'a besoin de faire connoître sa révocation qu'à celui qu'il révoque. Telle est la doctrine de Domat, lois civiles, tit. 15, sect. 4, n<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>. Son opinion est fondée sur la disposition de la loi 12, §. 16, ff. *Mand. et ait Marcellus cessare mandati actionem quia extinctum est mandatum, finita voluntate.*

La révocation fait cesser le mandat. Si le mandataire infidèle se permet d'agir après la révocation, le tiers qui a traité avec le mandataire a bien une action contre lui, mais il ne peut conserver la chose du mandant.

A la vérité, le sieur Fayon argumente des dispositions des articles 2004 et 2005 du Code civil, qui semble avoir introduit un droit nouveau dans cette partie. Mais, sans vouloir examiner si le sieur Fayon a bien entendu les dispositions du Code civil, on se contentera de lui répondre que la vente est antérieure à la publication de ce Code; que dès-lors il ne peut avoir aucun effet rétroactif, ni régler les intérêts des parties.

Nous avons glissé légèrement sur les antedates, parce

( 50 )

qu'on se doit à soi-même de ne faire que le moindre mal, même à des adversaires. Par cette raison encore, on voudroit se pouvoir taire sur la nature et les conséquences d'une lettre qu'on est bien étonné de trouver imprimée dans le mémoire du sieur Fayon, page 6. Elle avoit été écrite, sous le sceau du secret, au sieur Mazin par le sieur de Batz, alors arrêté, et au moment où la mort planoit sur sa tête.

On y lit ces mots :

*Songez qu'il n'y a pas un moment à perdre pour prévenir et disposer Parades. ( Il faut savoir qu'il s'agissoit alors de faire reconnoître le sieur de Batz ; reconnu, la loi le condamnoit : on voit qu'il étoit urgent de prévenir et disposer le sieur Parades, déjà assigné. ) Parlez-lui vous-même, en le mandant, comme pour chose qui l'intéresse. Vous lui ferez entendre qu'il sera le maître de telle reconnoissance qu'il désirera, et il peut en être bien sûr.*

Quelle prière pouvoit être plus sacrée, plus urgente, plus facile à accomplir ? Le sieur Parades a déclaré que jamais il n'en a été informé que par la lecture du mémoire du sieur Fayon. Confronté au sieur de Batz, et n'étant nullement prévenu, son embarras parut extrême ; mais l'honnêteté lui servit de guide. Suivons :

« Les services actuels étant sans prix, je dois au moins  
« en marquer ma reconnoissance. Ainsi, sans parler du  
« comptant que j'attends, tenez-vous pour autorisé à  
« vendre dès ce moment telle portion que vous jugerez  
« à propos pour faire, à vous 600 fr. de rente, et à  
« VOTRE PRÉCIEUX AMI 1200 fr. de rente..... Vous

( 51 )

« auriez peut-être la facilité D'ANTIDATER.... et d'in-  
 « sérer une inscription où il seroit nécessaire.... Gardez  
 « cette promesse faite devant Dieu. »

En lisant cette lettre dans le mémoire du sieur Fayon , qui ne croiroit que c'est lui qui est *le précieux ami* du sieur Mazin , et à qui il s'agit d'assurer une rente de 1200 fr. ? C'est en effet , dans ce sens que la lettre est présentée dans son mémoire ( *pag. 6 , 7 et 29.* ) Si bien que l'on se demande : De quelles antidades peut se plaindre le sieur de Batz , lorsque c'est lui-même qui les sollicite ? Ce n'est pas de son côté , mais bien de celui des sieurs Mazin et Fayon , que se montre la générosité : ils étoient autorisés à se faire 1800 francs de rente , indépendamment de l'argent comptant que le sieur de Batz attendoit pour le leur partager sans doute. Cependant , ils ne prennent ni argent , ni rentes ! Au lieu de se plaindre , le sieur de Batz ne devoit-il pas les remercier ?

Comme , sous ces apparences , est cachée la plus téméraire imposture , il faut bien expliquer l'énigme *du précieux ami*.

Ce précieux ami du sieur Mazin n'étoit pas cette fois le sieur Fayon ; mais c'étoit un officier de santé , attaché aux prisons de Clermont. Il soignoit le sieur de Batz alors malade , et paroissoit même pouvoir rendre des services que le sieur de Batz aimeroit à publier s'ils avoient été rendus , et dont l'argent et les rentes dont la lettre parle , n'eussent été que le plus foible prix.

Mais ce précieux ami du sieur Mazin changea d'avis , et à tel point , que le sieur de Batz dût renoncer à la moindre assistance de sa part. Il fallut même chercher une

autre voie pour la simple correspondance au dehors. Dès cet instant, l'argent, les rentes, la lettre, tout ce qui tenoit à une pareille négociation rompue, devoit s'évanouir à jamais comme elle.

Eh bien ! cette lettre qui ne concernoit que le sieur Bl., et la négociation reposée sur lui seul, est celle que l'on vient de lire, et que le sieur Fayon a osé publier, pour en faire la plus fausse, la plus criminelle application à sa personne, et l'arme de sa basse cupidité !

Ce que l'on nous a contraint d'expliquer ici pour le public, et pour pulvériser le vil moyen par lequel le sieur Fayon a tenté d'intéresser à sa cause, et de calomnier le sieur de Batz, avoit été expliqué de la même manière, et avoué comme vérité constante par le sieur Mazin, en présence des arbitres devant lesquels la même lettre avoit été lue par l'avoué du sieur Fayon. Il avoit cru sans doute que le sieur Fayon étoit le personnage qu'elle désignoit sous le nom de *précieux ami* du sieur Mazin. Mais, comment se fait-il que le sieur Fayon qui, lui du moins, a toujours su la vérité, qui de plus fut présent à cette explication, ait aujourd'hui l'inconcevable audace de publier cette même lettre, et de se présenter effrontément au public comme celui qu'elle regardoit, lorsque personne au monde n'y étoit et n'y devoit demeurer plus étranger que lui? ..

Mais cette lettre écrite devant Dieu, dans la solitude d'une prison où le sieur de Batz redoutoit à chaque moment une fatale condamnation, et où déjà il ne tenoit plus à la société que par un fil secret, à l'aide duquel il pouvoit encore traiter de son salut et de sa vie !

Mais cette lettre, qui contient plus d'un mystère dont le voile ne pouvoit être levé que par le plus sacrilège mépris de toutes les lois de la probité, de toutes les règles de l'honneur !

Comment se fait-il qu'elle ait survécu, cette lettre, aux circonstances auxquelles elle appartenoit uniquement, et avec lesquelles elle devoit s'anéantir ?

Par quelle infidélité voit-elle à présent le jour ? Et, par-dessus tout, comment a-t-on pu concevoir le scélérat projet d'en faire un abus aussi criminel, une application aussi étrangère à la vérité, et encore à la vérité déjà connue et constatée ?

Si, à l'instant où cette même lettre fut lue devant les arbitres, par l'avoué du sieur Fayon, et présentée dans le sens où le sieur Fayon la donne au public, la vérité, telle qu'on vient de la dévoiler, n'avoit pas été sur le champ éclaircie par les aveux du sieur Mazin, par le silence stupide du sieur Fayon, et en présence d'hommes qu'il suffit de nommer pour attester l'honneur et la probité (MM. Favart, Touttée et Pagès) ; il se pourroit qu'aujourd'hui l'on hésitât sur le moyen, sur l'espoir de confondre l'imposture, tant l'infamie dépasseroit la vraisemblance . . . si le sieur Fayon n'étoit pas dans la cause ! Mais ce dernier trait manquoit, et restera attaché à la fâcheuse idée de la moralité, ~~et de l'opinion de ses con-~~ citoyens.

C'est maintenant au sieur Mazin qu'il importe, et non pas à la cause, car il n'en fut jamais de plus évidente, d'éclairer, s'il le juge à propos, le public ; d'expliquer comment et pourquoi cette lettre, si étrangère au procès

( 54 )

actuel, et qui n'y a été liée que par une abomination, a passé une première fois dans les mains du sieur Fayon ;

Si c'est de son aveu que le sieur Fayon vient de la publier dans son mémoire ;

Si c'est également de son aveu qu'il a été appelé par le sieur Fayon au partage de tant d'exécrables procédés ; car, dans son mémoire, le sieur Fayon déclare n'avoir rien fait, rien dit, rien voulu que par le sieur Mazin, qui lui a tout offert et tout proposé.

Il n'y a plus à tergiverser. Il faut que le sieur Mazin se lie inséparablement au sieur Fayon, ou qu'il le laisse seul dans la fange de tant d'infamies !

Les moyens du sieur Mazin restent entiers dans ses mains ; et les sieurs de Batz et Natthey, qui ne l'accusent point, ne désirent que de pouvoir l'excuser.

La cause est éclairée sur tous les points ; nulle obscurité ne peut plus y être jetée, et le sieur Natthey attend avec sécurité l'arrêt de la cour.

J. DE BATZ, *fondé de pouvoir*  
du sieur NATHEY.

DEVÈZE, *avoué.*

*3 plutions au 12, 14 sept, arrêt qui confirme la nullité de la vente, sans préjudice du motif de la nullité du procès.*